

Arrêté
fixant les tarifs des honoraires des vétérinaires chargés du
contrôle des viandes et du contrôle des animaux avant
abattage

(Abrogation du 9 avril 204 avec effet au 1^{er} juin 2024)

du 5 mars 2013

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 20, alinéa 2, de la loi du 22 septembre 1999 portant introduction de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels¹⁾,

vu l'article 7 de l'ordonnance du 24 avril 2012 portant exécution de la législation fédérale sur l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes²⁾,

arrête :

Article premier La rétribution des vétérinaires chargés du contrôle des viandes et des contrôles avant abattage s'effectue selon le tarif ci-dessous :

Forfait visite de contrôle des porcs avant abattage à l'exploitation	
(déplacement, contrôle(s) et établissement du certificat)	CHF 50.00
Visite à l'abattoir	CHF 35.50
Contrôle d'un bovin/cheval adulte vivant	CHF 3.00
Contrôle d'un autre animal vivant	CHF 2.00
Etablissement d'une déclaration écrite	CHF 6.00
Contrôle d'une carcasse de bovin, cheval	CHF 12.00
Contrôle d'une carcasse de veau, poulain, mouton, chèvre, gibier à onglons, autre gibier	CHF 8.00
Contrôle d'une carcasse de porc	CHF 7.00
Volaille domestique, lapin domestique	CHF 0.20
Prélèvement pour analyse des trichinelles	CHF 15.00
Autres prélèvements	CHF 25.00

Art. 2 Une majoration de 50 % par carcasse est attribuée pour le contrôle des carcasses lors d'abattage non conventionnel.

Art. 3 La rétribution des honoraires est imputable au budget du Service de la consommation et des affaires vétérinaires rubrique 230.3030.00.

Art. 4 La circulaire du 13 décembre 2011 relative aux tarifs pour les honoraires des vétérinaires contrôleurs des viandes est abrogée.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2013.

Delémont, le 5 mars 2013

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Probst
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RSJU 817.0](#)
- 2) [RSJU 817.190](#)